COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Karen Damley, présidente

SOUS-

COMITÉ:

	rsons, EPEI rown, EPEI	
ENTRE:)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE))))	Jill Dougherty représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
- et -)	
GLORIA NANCY CHOY N° D'INSCRIPTION : 03851))))	Patricia D'Heureux Cavalluzzo LLP représentant la membre
)))	Me Elyse Sunshine avocate indépendante
)	Date de l'audience : 26 juin 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 26 juin 2019.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 18 juin 2019 (pièce 1) sont les suivantes :

- 1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Gloria Nancy Choy (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance désignée dans une classe de maternelle à temps plein à l'école publique Montclair (l'« école ») d'Oakville, Ontario.
- 2. Le 29 octobre 2015 ou autour de cette date, la membre travaillait dans la classe de maternelle à l'école avec sa partenaire d'enseignement.
- 3. À un certain moment pendant la matinée, un écolier de la classe de maternelle à temps plein (l'« écolier ») a demandé et obtenu l'autorisation d'aller aux toilettes. L'écolier n'est pas retourné dans la classe ensuite et a plutôt quitté l'école sans que la membre et l'autre éducatrice de la classe s'en aperçoivent.
- 4. Selon les politiques de l'école, un décompte des enfants doit être fait lors de chaque transition. La membre a cependant négligé de faire le décompte des enfants lors d'une ou plusieurs transitions ce matin-là. Par conséquent, la membre n'a pas remarqué l'absence de l'écolier.
- 5. L'écolier a été aperçu alors qu'il marchait le long d'une rue par un automobiliste, lequel a avisé la police. L'écolier a finalement été raccompagné à l'école par des policiers et ses parents.
- 6. Au total, l'écolier a été absent de la classe à l'insu de la membre pendant environ une heure.
- 7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre:
- iii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
- iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre:
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le Règlement de l'Ontario 223/08), en contravention du paragraphe 2(19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre, elle-même absente, mais représentée par son avocate, a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 3) renfermant ce qui suit.

La membre

- La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») en mars 2009 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI à l'école.

- 3. Le 12 novembre 2015, la membre a été suspendue de son poste à l'école pendant une journée et a reçu une lettre de discipline qui a été ajoutée à son dossier d'employée en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.
- 4. La membre n'avait auparavant jamais été soumise à une quelconque mesure disciplinaire de son employeur ou de l'Ordre.

Incident du 29 octobre 2015

- 5. Le 29 octobre 2015, la membre et sa partenaire d'enseignement, D.B., étaient responsables d'une classe de maternelle à temps plein à l'école. S.P., une suppléante principale à l'école, était également présente pour aider la membre et D.B. dans la classe.
- 6. Vers 9 h, D.B. a accompagné la moitié des élèves de la classe au gymnase de l'école (le « premier groupe »). La membre est restée dans la classe avec l'autre moitié des élèves (le « deuxième groupe »), dont D. faisait partie. Vers 9 h 30 environ, D.B. a raccompagné le premier groupe dans la classe et a amené le deuxième groupe dans le gymnase. La membre est alors restée dans la classe avec le premier groupe.
- 7. Aux alentours de 9 h 35, une fois le deuxième groupe arrivé dans le gymnase, D. a demandé s'il pouvait aller aux toilettes. D.B. a autorisé D. à y aller avec un autre enfant, afin de respecter le système de « jumelage », et les deux enfants sont revenus dans le gymnase peu après. Aux alentours de 9 h 45, D. a demandé de nouveau s'il pouvait aller aux toilettes et les deux mêmes enfants y sont retournés. Quand le deuxième enfant est revenu un peu plus tard, il n'était pas accompagné de D.
- 8. S.P. a rejoint le deuxième groupe dans le gymnase vers 9 h 50. Aux alentours de 9 h 55, S.P. a raccompagné le deuxième groupe dans la classe, mais sans D. D.B. était restée dans le gymnase pour ranger les équipements. Ni S.P. ni D.B. n'ont remarqué que D. n'était plus avec le deuxième groupe.
- 9. Aux alentours de 9 h 55/10 h, S.P. a raccompagné le deuxième groupe dans la classe sans D. Quand le deuxième groupe est entré dans la classe, la membre et S.P. n'ont pas fait le décompte des enfants pour s'assurer qu'ils y étaient tous. Ni la membre ni S.P. n'ont remarqué que D. n'était plus là. Les EPEI et le personnel enseignant employés par l'école sont tenus de faire un décompte des enfants pendant les transitions.
- 10. D. a été aperçu alors qu'il marchait le long d'une rue par un automobiliste. Au moment où il a été trouvé, D. ne portait pas de manteau et l'automobiliste a indiqué que ses souliers n'étaient pas sur les bons pieds. Vers 10 h 30, D. a été raccompagné à l'école par sa mère et un policier.
- 11. Aux alentours de 10 h 40, le directeur adjoint de l'école s'est présenté dans la classe de maternelle et a informé la membre que D. avait été raccompagné à l'école par sa mère et un policier. Jusque là, et donc pendant environ 45 minutes, la membre n'avait pas remarqué l'absence de D.

12. Le lendemain de l'incident, la membre et D.B. ont été rencontrées par la direction de l'école afin de discuter de ce qui s'était passé. À la suite de cette rencontre, un processus de prise des présences au début de chaque période a été appliqué à l'ensemble de l'école.

Normes d'exercice de l'Ordre

- 13. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
 - a. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
 - b. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 - c. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues au travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles.
 - d. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Aveux de faute professionnelle

- 14. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué cidessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario* 223/08:
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- iv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. omis d'observer la Loi ou le Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la Loi (le *Règlement de l'Ontario 223/08*), en contravention du paragraphe 2(19) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- e. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations formulées aux paragraphes deux à six dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes cinq à douze de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en mettant la sécurité d'un enfant en péril alors qu'elle a négligé de faire le décompte des enfants, une mesure qui vise à assurer leur surveillance adéquate. En outre, l'énoncé conjoint des faits indique que les EPEI et le personnel enseignant employés par l'école sont tenus de faire un décompte des enfants pendant les transitions.

Le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre indique que tous les membres doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont également tenus de travailler en collaboration avec leurs collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles. Le défaut de la membre d'effectuer le décompte des enfants lors d'une transition, ne lui permettant donc pas de découvrir l'absence d'un enfant, lequel a été retrouvé plus tard hors de l'école par un automobiliste et raccompagné par un policier, a été jugé par le sous-comité comme une

conduite non professionnelle, en plus d'être honteuse et déshonorante. L'écolier a été exposé à un risque élevé puisque son absence a duré plus de 45 minutes.

Le sous-comité souligne que malgré des discussions au sujet de la possibilité pour le sous-comité de décortiquer l'allégation concernant la conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession de la membre, cette dernière a admis dans l'énoncé conjoint des faits avoir adopté une conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession sans distinction entre les termes. Par conséquent, le sous-comité estime qu'il n'est pas nécessaire de reformuler l'allégation étant donné que l'utilisation d'une conjonction disjonctive (« ou » plutôt que « et ») suffit à répondre à la requête. Le sous-comité est également d'accord avec l'Ordre quant à l'idée qu'il n'est pas nécessaire de prouver que la conduite de la membre peut être décrite par l'ensemble de ces trois qualificatifs ni de déterminer lesquels s'y appliquent véritablement ou non.

Le sous-comité souligne également que le plaidoyer a révélé quelques incohérences quant à certains faits présentés par les avocates. Toutefois, le sous-comité est aussi d'avis à l'instar des parties que nous sommes tenus de nous en remettre à la preuve telle qu'elle a été présentée dans l'énoncé conjoint des faits. Par conséquent, la décision du sous-comité s'appuie exclusivement sur ces faits.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont indiqué au sous-comité que les parties s'étaient entendues sur la sanction et l'amende proposées, à l'exception de la durée de la suspension. Les parties ont préparé un énoncé conjoint partiel quant à la sanction et à l'amende (pièce 4). Celui-ci proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de comparaître devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande, en personne et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la prononciation de l'ordonnance.
- 2. Le comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « **emploi** »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans

s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint partiel quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- 3. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 800 \$, en un seul versement et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la prononciation de l'ordonnance.
- 4. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messager, et la membre conservera une preuve de livraison.

Les parties se sont entendues sur tous les aspects de la sanction à l'exception de la durée de la suspension, laquelle avait été recommandée à six mois par l'avocate de l'Ordre. L'avocate de la membre a fait valoir qu'aucune suspension n'était nécessaire.

Observations de l'Ordre sur la sanction

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'ordonnance du sous-comité devrait s'appuyer essentiellement sur les circonstances individuelles de la membre, de même que sur la nature de la faute professionnelle. Lorsqu'il détermine les aspects d'une sanction juste, le sous-comité devrait tenir compte de la gravité de la faute, du besoin de réhabilitation de la membre (si possible) et de la nécessité de dissuader la membre, et tous les autres membres de l'Ordre, d'adopter une conduite semblable à l'avenir. Le sous-comité doit aussi être guidé par son devoir de préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre. Finalement, la sanction appropriée doit être examinée à la lumière des facteurs aggravants et atténuants et des sanctions antérieures imposées par le comité de discipline dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a ainsi demandé au sous-comité de tenir compte de certains facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire. Ces facteurs atténuants étaient les suivants :

- 1. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle et n'avait auparavant jamais été soumise à une quelconque mesure disciplinaire par son employeur;
- 2. la membre a signé un énoncé conjoint des faits, admettant ainsi les faits et la faute allégués et écartant la nécessité d'une preuve officielle en procédant à une audience contestée; et
- 3. la membre a signé un énoncé conjoint partiel quant à la sanction, dans lequel les parties se sont entendues sur tous les aspects de la sanction à l'exception de la durée de la suspension, limitant ainsi la portion contestée de l'audience sur la sanction.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que malgré la nécessité pour le sous-comité de tenir compte de ces facteurs atténuants dans son évaluation de la portion non contestée de la sanction, ceux-ci ne suffisaient pas à faire pencher la balance en faveur d'une suspension plus courte, encore moins d'une absence de suspension.

Les facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

1. la membre a négligé de faire le décompte des enfants quand le groupe des enfants (dont l'écolier manquant aurait dû faire partie) est revenu en classe. Les EPEI et le personnel enseignant employés par l'école sont tenus de faire un décompte des enfants

pendant les transitions, et cette stratégie constitue un outil de supervision de base important pour tous les EPEI en général;

- 2. la conduite de la membre a exposé un jeune écolier à un risque de blessure grave en lui donnant l'occasion de se promener sans surveillance à l'extérieur de l'école, près d'une route. L'écolier n'était pas habillé convenablement et a été trouvé par un automobiliste (c.-à-d., un étranger) qui a heureusement contacté la police;
- 3. l'écolier a été sans surveillance pendant une longue période (45 minutes). l'écolier est revenu à l'école et la membre a alors constaté son absence uniquement parce que son parent et un policier l'ont raccompagné;
- 4. la membre n'est pas nouvellement membre de la profession, elle pratique à titre d'EPEI depuis environ dix ans, et sa conduite ne peut donc pas être attribuée à l'inexpérience; et
- 5. la nécessité d'assurer une surveillance adéquate des enfants et de faire un décompte lors des transitions constitue une exigence de base de la pratique d'EPEI et a été l'objet de nombreuses décisions publiées par le comité de discipline de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir qu'une suspension de six mois du certificat d'inscription de la membre était justifiée compte tenu des sanctions imposées dans d'autres causes semblables, des faits entourant cette affaire et du fait que les problèmes de surveillance continuent d'être un des types de faute professionnelle les plus courants soumis devant le comité de discipline. L'Ordre s'est appuyé sur plusieurs décisions publiées afin de démontrer qu'une suspension de six mois était raisonnable et appropriée dans les circonstances¹. L'avocate de l'Ordre a aussi fait remarquer que les problèmes de surveillance inadéquate représentent une préoccupation de plus en plus importante pour l'Ordre et que les sanctions dans de tels cas ont été appelées à devenir plus sévères pour cette raison.

L'avocate de l'Ordre a ajouté qu'une sanction sans suspension importante irait dans le sens contraire de la jurisprudence de l'Ordre relativement aux causes semblables et ne servirait pas l'objectif de dissuasion particulière et générale fondamental à toute sanction applicable à ce type d'inconduite.

Observations de la membre

L'avocate de la membre a présenté une série d'observations dans le but de faire valoir qu'une suspension n'était pas nécessaire dans les circonstances.

L'avocate de la membre a soutenu qu'aucune suspension n'était requise pour respecter les principes de mesure dissuasive particulière et générale et de protection du public, et qu'il serait

¹ Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton, 2019 ONCECE 10 (CanLII); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron, 2019 ONCECE 7 (CanLII); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Virginia Wai-Yee Me, 2019 ONCECE 8 (CanLII); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess, 2018 ONCECE 2 (CanLII); Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. XINAI ("CICI") QIN, 2018 ONCECE 5 (CanLII)

injuste d'imposer une suspension à la membre dans cette affaire. L'avocate de la membre a précisé que la suspension était superflue puisqu'il s'agissait d'un incident isolé et qu'il n'y avait donc pas de besoin continu de protection du public dans ce cas. L'avocate de la membre a ajouté que l'énoncé conjoint partiel, sans la suspension, proposait une sanction adéquate dont les conditions répondaient aux objectifs de discipline et étaient plus que suffisantes pour redresser la conduite en cause, et donc que la suspension n'était pas nécessaire ni même appropriée dans les circonstances.

L'avocate de la membre a également souligné les facteurs atténuants dans l'affaire, pour la plupart reconnus par l'Ordre, mais a aussi tenu à faire valoir qu'il n'était pas accessoire que l'écolier ait quitté l'école alors qu'il était sous la responsabilité et la surveillance d'une autre employée pendant que la membre n'était pas présente et n'avait ainsi aucun devoir de surveillance active sur le groupe d'écoliers. L'avocate de la membre a soutenu qu'une suspension de six mois serait disproportionnelle par rapport aux causes antérieures examinées par le comité de discipline. L'avocate de la membre a présenté des arguments afin de distinguer les causes en question, notamment que les autres cas de supervision inadéquate impliquaient des situations de surveillance « directe » ou « active », alors que dans le cas présent il s'agissait d'une surveillance « indirecte » ou « non active ».

L'avocate de la membre a invité le sous-comité à tenir compte de l'impact financier d'une suspension dans leur décision d'en imposer une ou non, en précisant que l'effet d'une suspension de six mois sur la membre était évident et n'exigeait aucune preuve.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après étude approfondie et réfléchie, le sous-comité a imposé la sanction suivante :

- 1. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance.
- 2. La membre sera tenue de comparaître devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande, en personne et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la prononciation de l'ordonnance.
- 3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, leguel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint partiel quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- 4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 800 \$, en un seul versement et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la prononciation de l'ordonnance.
- 5. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messager, et la membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité souhaite remercier les deux parties pour leurs observations sur la sanction. Le sous-comité a indiqué que les parties semblaient d'accord sur la majorité des conditions à l'exception de la suspension.

En ce qui concerne la sanction, le sous-comité a tenu compte des témoignages et des observations des deux parties et a appliqué les principes généralement utilisés pour déterminer la sanction appropriée, c'est-à-dire de protection du public, de maintien de la réputation et de l'intégrité de la profession et de dissuasion générale et particulière et de réhabilitation.

Le sous-comité a tenu compte de l'observation de l'avocate de la membre selon laquelle il s'agissait d'un incident isolé et qu'il n'y avait donc pas de besoin continu de protection du public dans ce cas. Cependant, le sous-comité est du même avis que l'avocate de l'Ordre à savoir qu'une faute professionnelle n'a pas besoin d'être répétée pour justifier que le public en soit prémuni. Le principe de dissuasion générale ne devrait pas être réservé aux cas impliquant plus d'un incident unique. Le sous-comité a souligné qu'il peut exister des cas où un incident isolé est bien plus grave qu'une série d'inconduites. Presque la totalité des affaires de surveillance inadéquate présentée devant le comité de discipline de l'Ordre concernait des incidents uniques et non un comportement récurrent.

Le sous-comité estime que la surveillance inadéquate des enfants est une conduite extrêmement grave pour les EPEI. Créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, notamment en surveillant adéquatement les enfants placés sous leur surveillance professionnelle, est un élément essentiel de la pratique de la profession et indispensable à la confiance que le public maintient envers les EPEI. Il est important, dans le contexte de cette profession, d'envoyer un message clair que les fautes liées à une supervision inadéquate ne sont pas prises à la légère et ne seront pas tolérées.

Même si l'écolier n'est pas sorti du bâtiment pendant qu'il était sous la surveillance directe de la Membre selon l'argument de son avocate, la membre a néanmoins admis les allégations et les faits dans l'énoncé conjoint des faits. Le sous-comité accepte également les observations de l'avocate de l'Ordre selon lesquelles l'énoncé conjoint des faits indique clairement que la membre était responsable de surveiller la classe de maternelle à temps plein dont l'écolier faisait partie (ÉCF, paragr. 5) et que l'écolier était sous la surveillance professionnelle de la membre (ÉCF, paragr. 14(a)). Le sous-comité convient que le fait que d'autres employées

surveillaient également les enfants de la classe à divers moments, et à divers endroits, n'enlève rien à la responsabilité de la membre de surveiller adéquatement les enfants sous ses soins et sa responsabilité. Dans tous les cas, même en admettant les observations de l'avocate de la membre quant à l'interprétation qui devrait être faite des faits, la membre a néanmoins contribué à l'absence prolongée de l'écolier. Si la membre avait effectué un décompte des enfants au moment où le groupe revenait dans sa classe, elle aurait pu remarquer immédiatement l'absence de l'écolier et aviser les autorités plus rapidement, réduisant ainsi les risques de préjudice pour celui-ci. Nonobstant les observations de l'avocate de la membre concernant la distinction entre une surveillance active et non active, la membre a admis sa culpabilité à l'égard de la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits et cet argument n'a aucune portée quant au rôle de la membre dans les événements.

Le partage de la responsabilité de la surveillance d'un enfant n'annule en aucun cas la responsabilité individuelle de la membre envers la sécurité de celui-ci. Le sous-comité reconnaît que la membre a admis sa propre responsabilité dans l'affaire en plaidant coupable, mais estime néanmoins que la sanction imposée, y compris la suspension de six mois, est appropriée compte tenu des circonstances.

Avant de rendre sa décision, le sous-comité a examiné certaines causes antérieures. Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées. Parmi les facteurs considérés, notons la personne qui devait surveiller l'écolier au moment où il a disparu, l'endroit où l'écolier a été retrouvé, la durée de l'absence de l'écolier, l'âge de l'écolier et les conséquences émotionnelles sur l'écolier. Le sous-comité a également donné du poids au fait que les EPEI et le personnel enseignant employés par l'école sont tenus de faire un décompte des enfants pendant les transitions.

Le sous-comité estime que la suspension imposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées à l'Ordre. Dans la cause de *Lealess c. l'Ordre des EPE*², une suspension de quatre mois a été imposée à la membre pour une situation semblable de surveillance inadéquate. Cependant, l'absence de l'enfant a été plus courte et il a été retrouvé dans les limites du terrain de l'école. Dans la cause de *Cameron c. l'Ordre des EPE*³, une suspension de six mois a été imposée à la membre. L'absence de l'écolier a été plus longue dans ce cas et il a été retrouvé par un passant. Dans la cause de *Qin c. l'Ordre des EPE*⁴, une suspension de sept mois a été imposée à la membre, laquelle avait déjà un incident de surveillance inadéquate à son dossier. Dans le présent cas, il s'agit du premier incident de surveillance inadéquate pour la membre. Dans la cause de *McKenzie c. l'Ordre des EPE*⁵, une suspension de cinq mois a été imposée à la membre. L'enfant avait alors aussi été retrouvé près d'une route par un automobiliste. Au cours des années depuis la cause *McKenzie*, l'Ordre a noté une tendance d'augmentation des incidents semblables et, par

² Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess, 2018 ONCECE 2

³ Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron, 2019 ONCECE 7 (CanLII)

⁴ Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. XINAI ("CICI") QIN, 2018 ONCECE 5 (CanLII)

⁵ Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. McKenzie, 2017 ONCECE 5 (CanLII)

conséquent, estime qu'une augmentation de la durée des suspensions est justifiée. Le souscomité a noté une augmentation du nombre d'affaires de surveillance inadéquate présentées devant le comité de discipline de l'Ordre, ce qui témoigne d'un problème grandissant au sein de la profession qui nécessite l'imposition d'une sanction plus sévère pour dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable. Le sous-comité ne peut pas accepter l'observation de l'avocate de la membre selon laquelle aucune suspension n'est nécessaire et estime plutôt qu'une suspension de six mois est justifiée, appropriée et proportionnelle.

L'avocate de la membre a invité le sous-comité à tenir compte de l'impact financier d'une suspension dans leur décision d'en imposer une ou non. L'avocate de la membre reconnaît qu'aucune preuve des revenus particuliers de la membre n'a été soumise au sous-comité, en précisant que l'effet d'une suspension de six mois sur la membre était évident. Bien que le sous-comité reconnaisse l'impact d'une suspension sur un professionnel, le sous-comité est du même avis que l'avocate de l'Ordre qu'une suspension n'empêche pas la membre de travailler dans un autre domaine. En outre, si l'avocate de la membre cherchait à établir que la membre est en difficultés financières, il doit y avoir une preuve d'indigence.

Le sous-comité a estimé que la sanction répond aux principes de dissuasion générale et de protection du public. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant de négliger leurs responsabilités de surveillance et de protection des enfants. Les conditions et les restrictions, de même que la suspension, serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera par le processus de mentorat.

Le sous-comité n'est pas d'accord avec la suggestion de l'avocate de la membre que la publication de la faute professionnelle et des mesures indiquées dans l'énoncé conjoint partiel, sans la suspension, soit suffisante pour redresser la situation. Le sous-comité partage l'avis de l'avocate de l'Ordre que la publication d'une sanction insuffisante et incohérente compte tenu de la jurisprudence enverrait un message selon lequel l'Ordre ne prend pas ce genre d'inconduite au sérieux. En ce sens, la perception que l'Ordre ait accepté et que le comité de discipline ait imposé une sanction inadéquate minerait la confiance du public envers la capacité d'autogestion de la profession.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

L'avocate de la membre a fait valoir que l'amende de 1 800 \$ imposée à la membre constituait à la fois une mesure dissuasive particulière et une sanction sévère. Le sous-comité a fait remarquer que l'amende n'est pas considérée comme une partie de la sanction. Cette somme a pour but de rembourser une partie des frais engagés par l'Ordre dans une procédure disciplinaire de sorte que l'ensemble de ses membres n'ait pas, par leurs cotisations, à assumer la totalité des coûts découlant de la faute de la membre.

Dans tous les cas, les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 800 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Karen Damley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

)	Le 15 novembre 2019
Karen Damley, présidente	Date